

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif :  
Kermesse et Vide-greniers des Vendanges  
Quartier Bouffay-Feydeau  
Dimanche 11 septembre 2022  
Mesures de Stationnement  
Place des Jacobins  
Du vendredi 9 au lundi 12 septembre 2022

Arrêté n° 09BB0575

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la Route,  
Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,  
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-30 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,  
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Bouffay/Feydeau à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le dimanche 11 septembre 2022, de 7h00 à 19h00, l'association de la Commune Libre du Bouffay est autorisée à occuper un espace :

- place du Bouffay,
- allée de la Tremperie,
- allée du Port Maillard,
- parvis Neptune,
- rue Léon Maître,

afin d'y organiser un vide-greniers et une kermesse, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Pendant la même période, les trois véhicules (frigorifique, logistique et de sonorisation), nécessaires à la manifestation susvisée sont autorisés à stationner place du Bouffay.

Article 2 - Le dimanche 11 septembre 2022 de 7h00 à 9h00 et de 18h00 à 19h00, les véhicules des exposants et de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Pendant la même période, les véhicules des exposants accéderont à leur zone d'installation uniquement par roulement sur la borne d'accès contrôlée située rue Léon Maître (932) qui devra être maintenue en position basse.

Article 3 - La surveillance et le contrôle de ces deux accès incombent à l'organisateur.

Article 4 - L'organisateur devra s'assurer qu'aucun véhicule ne traverse les voies de tramway situées entre la place du Bouffay et le parvis Neptune.

Article 5 - Du vendredi 9 septembre 2022 à 7h00 au lundi 12 septembre 2022 à 20h00 le camion logistique nécessaire à la manifestation susvisée est autorisé à stationner place des Jacobins.

Article 6 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles 1 et 5, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 7 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 8 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 9 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 10 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 11 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes de 9 m<sup>2</sup> et 18 m<sup>2</sup> devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 12 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières le podium afin de le rendre inaccessible au public.

Article 13 - L'organisateur devra s'assurer que les installations nécessaires à la manifestation soient implantées à une distance minimale de 4 mètres par rapport à la ligne de tramway et qu'un passage de la même largeur reste libre de toute entrave pour les véhicules de secours.

Article 14 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 15 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 16 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 17 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 18 - Le dimanche 11 septembre 2022, l'organisateur de la manifestation susvisée est autorisé à procéder au réglage du son de 9h30 à 10h00 puis à sonoriser de 10h00 à 18h00.

Article 19 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 20 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 21 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 22 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 23 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 24 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 25 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 26 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 27 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 28 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 29 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

01 SEP. 2022

Pascal BOLO



L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente